

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger aux colonies,

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
6 novembre 1939Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies, Vu les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger

Vu le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 1 octobre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — les déclarations prévues par les décrets du 1 septembre et du 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger et le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 sont établies conformément aux modèles 1 2 et 3 annexes au présent arrêté, à savoir Modèle 1. l'our les personnes physiques de nationalité française: citoyens, sujets et protégés français résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, Modèle 2 l'our les personnes morales ayant leur siège social où leur principal champ d'activité dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français. Modèle 3 — Pour les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, Art 2 — Les déclarations susvisées seront mises par les offices coloniaux des changes à disposition du public par l'intermédiaire des banques coloniales d'émission et des établissements de banque, Art. 3. — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé à l'adresse des offices coloniaux des changes déposé à la poste avant le 1° décembre 1939, Le timbre apposé par l'administration des postes fera de la date de l'envoi.

Le Ministre des finances, Paul REYNAUD. Le Ministre des colonies, Georges MAXEY,